



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires civiles et du sceau

Paris, le 25/02/2022

INFOFLASH

FAVORISER LE RECOURS AUX MODES AMIABLES DE RESOLUTION DES DIFFERENDS

Le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions modernise la procédure applicable à la médiation et encourage le recours aux modes amiables de résolution des différends.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 février 2022, au lendemain de la publication du décret au journal officiel. Elles sont applicables aux instances en cours.

Il consacre l'injonction à la médiation (I). Il simplifie les règles relatives au paiement du médiateur (II). Il précise les modalités d'assistance des parties à une mesure de médiation (III). Il étend à l'injonction à la médiation l'effet interruptif de certains délais de procédure devant la cour d'appel (IV). Il étend la tentative préalable de règlement amiable obligatoire à un trouble anormal de voisinage (V).

I. La consécration de l'injonction à la médiation

Jusqu'alors, l'injonction à la médiation était seulement prévue par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Elle est introduite dans le code de procédure civile par l'insertion d'un nouvel article 127-1.

Elle permet à tout juge, lorsqu'il n'a pas recueilli l'accord des parties à un litige pour entrer en médiation, de leur enjoindre de rencontrer un médiateur afin qu'elles soient informées de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation.

Le juge fixe dans sa décision la durée de la mesure.

A l'issue de l'information, les parties ont la possibilité d'entrer dans un processus de médiation conventionnelle ou de demander au juge d'ordonner une médiation conformément à l'article 131-1 du code de procédure civile.

La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur est une mesure d'administration judiciaire, tout comme l'est la décision ordonnant la médiation (art. 131-15 du CPC).

II. La simplification des modalités de paiement du médiateur

a. Le versement direct de la provision entre les mains du médiateur

La consignation de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur auprès de la régie d'avances et de recettes est supprimée.

Les parties à une mesure de médiation ordonnée doivent désormais verser cette provision directement entre les mains du médiateur. La mission du médiateur, d'une durée initiale de trois mois, débute à compter du jour où il a reçu sa provision (art. 131-3 al.1^{er} du CPC).

La provision est fixée par le juge à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible. Le juge fixe également dans sa décision le délai dans lequel la provision doit être versée par la ou les parties qu'il désigne et dans quelle proportion (art. 131-3 al.2 du CPC).

A défaut pour les parties de verser intégralement la provision dans le délai fixé, la décision qui ordonne la médiation est caduque et l'instance se poursuit (art. 131-3 al. 3 du CPC).

Cette disposition allège les modalités de paiement de la provision et permet une mise en œuvre plus rapide et efficace de la mesure de médiation.

Les obligations pesant sur le médiateur et les parties sont complétées afin de tenir compte des conséquences du versement de la provision.

Le médiateur informe les parties des modalités de versement de la provision (art. 131-7 al. 2 du CPC).

Dès qu'il a reçu la provision, le médiateur convoque les parties à la première séance de médiation. Si une partie est dispensée du versement de la provision parce qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle, elle doit en justifier auprès du médiateur (art. 131-7 al. 3 du CPC).

b. La fixation de la rémunération du médiateur

Les modalités de fixation de la rémunération du médiateur sont modifiées afin de prévoir que la rémunération du médiateur est fixée, à l'issue de la mission, en accord entre les parties et ce dernier (art. 131-13 al.1^{er} du CPC).

A défaut d'accord, sa rémunération est fixée par le juge (art. 131-13 al.2 du CPC). Dans ces conditions, si le juge envisage de fixer cette rémunération à un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, le juge l'invite à formuler ses observations (art. 131-13 al. 3 du CPC).

Lorsque la rémunération du médiateur est fixée à un montant inférieur à celui de la provision, celui-ci doit restituer aux parties les sommes qu'il a reçues en excédent (art. 131-13 al.3 du CPC). A l'inverse, si sa rémunération est fixée à un montant supérieur à celui de la provision, le juge ordonne le versement des sommes complémentaires après déduction de la provision (art. 131-13 al. 5 du CPC).

c. L'homologation de l'accord portant sur la rémunération du médiateur

L'accord auquel sont parvenus les parties et le médiateur sur sa rémunération peut désormais être soumis à l'homologation du juge afin qu'il soit rendu exécutoire (art. 131-13 al.1).

La demande d'homologation de cet accord est portée par l'une des parties ou par le médiateur devant le juge qui a ordonné la médiation (art. 1565 al.2 du CPC).

III. Les modalités d'assistance des parties

Les parties ont la faculté de se faire assister par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation (art. 131-7 al. 4 du CPC).

La représentation à une mesure de médiation est en revanche exclue au regard de la nécessité d'un investissement personnel des parties à un tel processus.

Cette disposition lève donc les incertitudes antérieures.

IV. L'effet interruptif de certains délais de procédure devant la cour d'appel est rendu applicable en cas d'injonction de rencontrer un médiateur

Désormais, la décision qui enjoint les parties à rencontrer un médiateur, au même titre que la décision qui ordonne la médiation, interrompt les délais pour conclure et former appel incident mentionnés

aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC. Ces délais sont interrompus jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur (art. 910-2 du CPC).

V. La médiation devant la Cour de cassation

La médiation est expressément organisée devant la Cour de cassation.

Elle est adaptée aux règles particulières de procédure applicables devant cette juridiction (art. 131-10 al. 5, 131-11 al. 2 et 1014 al.3 du CPC).

VI. Le champ d'application de l'obligation de tentative préalable de règlement amiable est modifié

En premier lieu, lorsqu'un litige entre dans la définition du trouble anormal de voisinage le demandeur doit, préalablement à la saisine du tribunal judiciaire, tenter d'y mettre un terme au moyen d'une conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une médiation ou d'une procédure participative.

En second lieu, le demandeur est dispensé de cette obligation lorsqu'il a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution (art. 750-1 du CPC).